



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2018-87 du 5 novembre 2018

fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les Terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 29 août 2018 ;

Vu les avis du Ministère des outre-mer en date du 19 octobre 2018, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 octobre 2018 et du Ministère des affaires étrangères en date du 2 novembre 2018 ;

Vu le plan de gestion 2011-2016 de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté réglemente la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones sous souveraineté ou sous juridiction françaises au large des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources évoluent.

Art. 2 : Les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ouvertes à la pêche sont : la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul. La mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et d'Amsterdam sont entièrement classées en réserve naturelle marine.

Art. 3 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.
La campagne de pêche aux poissons, dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante. Ces dates d'ouverture peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, après avis du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Art. 4 : Un arrêté annuel du préfet, administrateur supérieur des TAAF, fixe les totaux admissibles de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée. Ces TAC sont répartis en quotas par arrêté entre les armements ayant obtenu une autorisation de pêcher dans les zones concernées.

Art. 5 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, à chaque armateur pour un ou plusieurs navires, pour pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam les espèces soumises à un TAC dans la limite du quota fixé et les espèces non couvertes par un TAC. Cette autorisation de pêche est mise en œuvre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telles que définies en annexe I.

La pêche aux poissons est autorisée selon les seules techniques de pêche définies en annexe I.

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet, administrateur supérieur des TAAF, et fait l'objet au préalable d'un protocole de recherche expérimental, validé par le MNHN après avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherche.

Art. 7 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté n° 2015-155 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de la réglementation nationale et territoriale en matière de pêche maritime et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur des TAAF. Chaque navire est également tenu d'accepter à son bord un agent de la réserve naturelle, qui assurera la mise en œuvre des protocoles et des suivis environnementaux, en appui au contrôleur de pêche.

Art. 9 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir avisé l'armateur concerné des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt, et lui avoir fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut décider d'infliger une amende administrative, suspendre ou retirer l'autorisation de pêche. Ces sanctions administratives sont prises sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 10 : La pêche du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*), des requins et des raies est strictement interdite. Toute prise accidentelle, à l'exception des requins zépine (*Cirrhigaleus asper*), doit donner lieu à un compte-rendu immédiat à la direction des pêches et des questions maritimes des TAAF. Les individus capturés sont autant que possible remis à l'eau vivants.

Art. 11 : La pêche devra être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux oiseaux ou aux mammifères marins. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'un compte-rendu immédiat circonstancié.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes I et II.

Art. 13 : L'arrêté n° 2017-145 du 13 novembre 2017 est abrogé.

Art. 14 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY

Annexe I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBLIGATIONS DES ARMEMENTS

I/ Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie pour chaque île en deux zones : zone côtière (fonds < 70 m) et zone profonde (fonds > 70 m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » est considéré comme appartenant à la zone profonde de Saint-Paul.

2/ La pêche sur le banc des 16 milles est limitée à une pêche de recherche soumise aux besoins suivants : l'effort de pêche est limité à deux jours de pêche (deux levées) par marée et au maximum quatre jours de pêche (quatre levées) et 500 casiers pour toute la campagne. La couverture géographique de l'effort de pêche devra être similaire à celle déployée lors de la campagne de marquage de début mai 2018 afin d'optimiser les recaptures. Chaque filière individuelle ne devra pas comporter plus de 10 casiers.

3/ La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Dans la zone profonde, un navire peut employer simultanément deux caseyeurs au maximum. Dans les zones côtières de Saint-Paul et Amsterdam, un navire peut employer simultanément quatre embarcations légères au maximum qui peuvent pêcher à raison de trois levées au maximum par jour. Cependant, la limitation peut être portée à quatre levées par jour pour un maximum de huit jours par marée et quatorze jours par campagne. Le choix de ces jours est laissé à l'appréciation du capitaine, qui les déterminera prioritairement en fonction des conditions météorologiques.

Dans le cadre de protocoles scientifiques, une cinquième embarcation peut être autorisée sous réserve d'embarquer le contrôleur ou un agent de la réserve naturelle à bord de l'embarcation.

4/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonnes. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

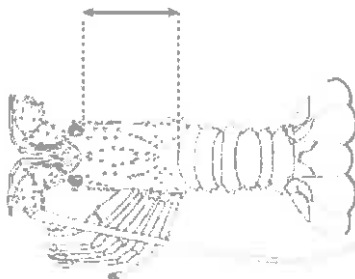
5/ L'utilisation de casiers en lattes de bois est obligatoire en zone côtière, ils doivent être mouillés individuellement. L'utilisation de casiers en métal avec maillage en matière plastique est autorisée en zone profonde. Ils peuvent être mouillés en filières de casiers et doivent être dans la mesure du possible équipés d'un système d'échappement ou d'une alèse synthétique sélective.

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) Pour les casiers en lattes de bois dont les dimensions ne doivent pas excéder $L = 76$ cm, $l = 63$ cm et $H = 51$ cm :
 - maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille) ;
 - écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm ;
 - si des lattes de fer sont utilisées pour lester ces casiers dans leur partie inférieure, l'écartement de 35 mm devra être respecté entre les lattes en fer et celles en bois.
- b) Pour les casiers en métal ou en plastique dont les dimensions ne doivent pas excéder $L = 83$ cm, $l = 55$ cm et $H = 64$ cm :
 - maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille) ;
 - maillage plastique rigide : ouverture de 45 par 55 mm minimum.

6/ Les langoustes grainées et celles dont la longueur de céphalothorax (mesurée du bord postérieur de l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à 56 mm doivent être rejetées à la mer sur la zone de pêche. Ce rejet doit s'effectuer immédiatement après leurs captures, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire usiné uniquement si ce dernier pêche directement.

En l'attente d'une meilleure connaissance de la biologie de la langouste et pour éviter tout biais dans les données, la remise à l'eau des femelles de taille commerciale non grainées est interdite.



7/ Toutes les langoustes de taille légale pêchées, quel que soit leur devenir final, doivent être comptabilisées en poids et en nombre dans le carnet de pêche.

8/ Sur zone, la confection d'appâts pour les casiers à langouste est tolérée mais devra être limitée à l'utilisation des parties non consommables des poissons pêchés. L'utilisation comme appât de poisson entier ou de partie de tronc de poisson est strictement interdite à l'exception du tazard (*Thyrsites atun*).

II/ Pêche aux poissons

1/ La pêche à la palangre de fond horizontale, à la palangre pélagique, au filet calé ou dérivant, à la senne, aux nasses à poissons est interdite. Seule l'utilisation de palangres verticales, de lignes à main, de cannes à pêche et de carrelets est autorisée.

2/ Les poissons, y compris ceux capturés en prises accessoires des casiers, doivent être conservés et comptabilisés en poids et en nombre dans le carnet de pêche. Les thons, requins et raies capturés accidentellement et mentionnés à l'article 10 devront être remis à l'eau vivants dans la mesure du possible et comptabilisés en nombre.

3/ Aucun dépassement du TAC ne sera toléré. Les armements veilleront à cibler leur pêche lorsque le TAC d'une espèce est en passe d'être atteint.

4/ Lors des opérations de pêche ciblées au rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) depuis les embarcations ou depuis le navire, la présence à bord du contrôleur de pêche ou de l'agent de la réserve naturelle est obligatoire. Aucune action de pêche ciblée sur cette espèce depuis les embarcations ou le navire ne pourra se faire sans leur présence. Il est entendu par opération de pêche ciblée au rouffe toute opération de pêche pour laquelle les captures de rouffe seraient majoritaires dans la capture.

5/ La pêche commerciale ciblant le rouffe antarctique est interdite en présence d'orques. En cas d'observation d'orques depuis le navire ou les embarcations en pêche commerciale ciblée au rouffe, le filage des lignes doit cesser instantanément. Seul le virage des lignes déjà filées est alors toléré. À la suite de cette interaction, le navire et ses embarcations ne pourront remettre en pêche commerciale ciblant le rouffe que s'ils se sont éloignés d'un minimum de 60 milles nautiques à partir du point de rencontre avec les orques. Une fois l'éloignement opéré, le périmètre de 60 milles nautiques autour du point de rencontre est interdit à la pêche commerciale ciblée au rouffe pour une durée de 72 heures.

6/ Les hameçons et matériel de pêche usagés doivent être conservés à bord, pour être ensuite recyclés au port de débarque.

III/ Dispositions communes

A/ Mesures spatio-temporelles – Éléments à fournir à l'administration

1/ Le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut, après avis du MNHN, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

2/ La pêche sur des bancs ou guyots sous-marins inexploités est conditionnée par la mise en place de protocoles scientifiques préalables ayant pour but d'améliorer les connaissances scientifiques sur ces zones, et d'évaluer leur sensibilité aux activités de pêche. À l'issue de l'analyse des résultats de ces protocoles, une autorisation pourra éventuellement être délivrée pour l'exploitation de ces bancs.

3/ Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- avant le début de la campagne, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire ;
- au plus tard le 15 février pour la marée 1 et le 15 mai pour la marée 2, des tableaux sur les modèles joints en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration ;
- le carnet de pêche électronique.

B/ Mesures de protection environnementale

1/ De nuit, une fois les travaux quotidiens de maintenance et d'entretien terminés, les navires doivent choisir un éclairage ayant, par son emplacement et son intensité, une portée réduite au minimum tout en assurant la sécurité du personnel et du navire.

2/ Tous les oiseaux rencontrés morts ou blessés doivent être remis au contrôleur de pêche. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur.

3/ À défaut de pouvoir enregistrer et fournir les coordonnées géographiques de pêche, les patrons des embarcations légères et des caseyeurs seront tenus d'accepter à leur bord des équipements autonomes mis en œuvre par le contrôleur de pêche et permettant d'enregistrer leur position en temps réel.

4/ Toute demande d'utilisation, même expérimentale, dans la réserve naturelle marine de tout autre engin de pêche autre que ceux spécifiés en I/5 et II/1 doit faire l'objet d'un dossier lié à un protocole scientifique et être déposée au minimum six mois avant le début de l'essai escompté afin d'être examinée par le comité scientifique de la réserve naturelle.

5/ Mesures de biosécurité :

- afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre, un protocole de biosécurité doit être affiché et mis en œuvre à bord avant chaque débarquement dans la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
- avant tout débarquement, le contrôleur de pêche devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de biosécurité à bord et accompagnera ensuite l'équipe à terre ;

- afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes, le débarquement de plantes et de fruits et légumes frais sur les îles australes est strictement interdit.

C/ Contrôle et débarquement des produits pêchés

1/ Dans la mesure du possible, la répartition par île (Saint-Paul ou Amsterdam), par zone de prélèvement (côtière ou hauturière), ainsi que le calibre des produits doivent être précisément mentionnés sur chaque carton d'emballage.

- a) Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement à La Réunion.
- b) Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document certifié par une société d'expertise maritime agréée, fait apparaître le poids net pour chaque produit par calibre et dans la mesure du possible par île d'origine et par zone de pêche tel qu'il est pesé au moment du débarquement.
- c) Toutes les espèces pêchées, y compris celles non soumises à TAC doivent impérativement figurer dans le certificat de circulation des marchandises EUR 1.

2/ Le contrôleur de pêche détermine à bord pour le calcul du tonnage vif pêché :

- les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée ;
- le coefficient de « cuisson », qui correspond à la différence de poids entre les langoustes entières vives et les langoustes entières cuites.

À défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire pour les trois dernières campagnes.

Les coefficients de transformation de chaque produit sont moyennés sur l'ensemble de la marée, toutes zones confondues et utilisés pour le calcul de la production brute dans toutes les zones à l'exception du banc Farce, pour lequel des coefficients spécifiques sont utilisés. Le document récapitulatif des coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

3/ La part de produit pêché considérée comme déclassée et destinée au personnel de l'armement et aux équipages devra être déclarée quotidiennement dans le carnet de pêche et fera l'objet d'une attestation en fin de marée signée de l'armateur et du capitaine.

Les captures déclassées de langouste ne devront en aucun cas excéder 1 % des quotas de langouste fixés pour la campagne de pêche considérée.

Les captures déclassées d'espèces de poissons soumises à quotas ne devront en aucun cas excéder 1 % du quota total de poissons, toutes espèces confondues, fixé pour la campagne de pêche considérée.

4/ Les langoustes de taille commerciale (> 56 mm) capturées en fin de quota ne devront pas être remises à l'eau, mais mises en cales.

D/ Gestion des rejets

1/ De manière générale, il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produits de la mer détenue à bord à l'exception des appâts non consommés par chaque embarcation légère en fin de journée de pêche. Une attention particulière devra être portée pour empêcher toute fuite hydraulique.

2/ Rejet des déchets non organiques

Tous les résidus non organiques devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port, pour y être débarqués. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

3/ Traitement des déchets alimentaires et des déchets de production d'usine

- a) Sauf pour raisons de sécurité, les déchets alimentaires, de production d'usine (têtes, viscères, appâts, etc.) et autres déchets organiques devront être rejetés en dehors de la réserve naturelle marine si possible, et dans tous les cas de figure, à plus de cinq milles des côtes et par des fonds supérieurs à 500 mètres.
Ces déchets, si possible broyés, doivent être rejetés lorsque le navire est en route et de manière à ce qu'ils coulent le plus rapidement possible.
- b) Le capitaine devra remplir la feuille « rejets » du carnet de pêche à chaque vidange des déchets d'usine.
- c) Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, il est recommandé de ne pas rejeter à la mer les produits alimentaires contenant de la volaille entière ou en morceaux (coquille d'œuf incluse), qu'ils soient crus ou cuits.

4/ Eaux usées et fluides usagés

Tout rejet d'eaux usées doit être effectué à plus de 5 milles marins des côtes, et si possible hors de la réserve naturelle. Dans la réserve naturelle, les navires sont autorisés à rejeter en ZEE leurs eaux usées seulement s'ils sont dotés d'un dispositif opérationnel et agréé de broyage et de désinfection.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Les fluides usagés doivent être conditionnés pour être traités au port de débarque.

5/ Casiers abandonnés

- a) Un navire autorisé peut être amené à abandonner des casiers pour des raisons majeures (avarie, urgence médicale...). Dans ce cas, le capitaine fait un rapport au préfet, administrateur supérieur des TAAF, en indiquant notamment les raisons de l'abandon, le nombre de casiers abandonnés et leur localisation.
- b) En cas de présence de casiers abandonnés ou de matériel illicite, il pourra être demandé à tout navire présent sur zone de virer ce matériel.

6/ Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

- à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ;
- au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

Annexe II

**ÉVOLUTION DU PRIX DE VENTE DES POISSONNETS DES CÉPHALOPODES
DURANT LA CAMPAGNE**

Numéro de facture	Date de facture	Armement	Navire	Marée - Campagne	Pays de destination	Espèce de poisson	Type de produit*	Quantité nette (kg)	Quantité brute (kg)	Prix de vente du poisson en dollar (USD)	Prix de vente du poisson en euro (€)

* VDK / tête...

ÉVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE DURANT LA CAMPAGNE

Numéro de facture	Date de facture	Armement	Navire	Marée - Campagne	Pays de destination	Espèce de poisson	Type de produit**	Quantité nette (kg)	Quantité brute (kg)	Prix de vente du poisson en dollar (USD)	Prix de vente du poisson en euro (€)

** Entière cru / entière cuite / queue cru / tête / vivante...

